

**COMPTE-RENDU SUCCINCT
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 NOVEMBRE 2022
A 18 heures**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf du mois de novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Vielle-Saint-Girons s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 25 novembre 2022, sous la présidence de Madame Karine DASQUET, Maire.

Présents : M/Mme BRANDT Gilles, BRUTAILS Magali, CAMOUGRAND Nathalie, CARAMANTE Ange, DA SILVA Maria de Concession, DASQUET Karine, FONQUERGNE Estève, JARREAU Dominique, JOUSSELIN Nadine, LABBE Aurore, STUDNIAREK Nicole et TARSOL Philippe.

Absents et excusés : M/Mmes BRUNET Romain, LAUSSU Cédric et POIRET Caroline.

Procurations : M. BRUNET Romain a donné pouvoir à Mme Karine DASQUET,

Désignation du secrétaire de séance

Madame Nathalie CAMOUGRAND se présente et est désignée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour

1. Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 16 septembre 2022
2. Création de la commission de contrôle des listes électorales
3. Modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes Côte Landes Nature
4. SYDEC 40 : adhésion à la compétence « maîtrise de la demande en énergie »
5. Demande de versement de fonds de concours exceptionnel à la communauté de communes Côte Landes Nature
6. Travaux d'extension du groupe scolaire Les Petits Lièvres du Marensin : demandes de subventions
7. Baux professionnels au centre de santé
8. Vente de biens immobiliers
9. Transfert de licence IV communale
10. Procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans titre de concession
11. Aire de camping-cars : tarifs 2023
12. Dispositif « cantine à 1 € »
13. Subventions aux associations
14. Convention d'accueil des enfants de Vielle-Saint-Girons et de Saint-Michel Escalus au centre de loisirs de Léon
15. Subvention classe découverte CM2
16. Convention pour le logement des travailleurs saisonniers
17. Modification du tableau des effectifs n°4-2022
18. Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion des Landes
19. Adhésion au « dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » du Centre de Gestion des Landes
20. Amortissement des biens en M57
21. Rapport sur les délégations confiées au Maire

1 - Approbation du Procès-Verbal de la réunion du conseil Municipal du 16 septembre 2022

Les membres du conseil municipal approuvent, à l'unanimité, le procès-verbal de la précédente séance.

2 – Création commission de contrôle des listes électorales

La loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 a réformé les modalités de gestion des listes électorales. Elle a créé un répertoire électoral unique (REU) et a transféré aux maires, en lieu et place de commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs. L'article L19-I, a créé une commission de contrôle compétente dans chaque commune pour exercer un contrôle a posteriori des décisions du Maire.

Elle a pour mission de statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire et de statuer sur la régularité de la liste de réunions spécifiques.

La composition de droit commun dans les communes de plus de 1000 habitants est de 5 conseillers municipaux dont 3 conseillers de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Dans le cas où une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la composition exceptionnelle est celle prévue pour les communes de moins de 1000 habitants, à savoir :

- un conseiller municipal (hors Maire ou adjoint délégué), choisi dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. A défaut, le plus jeune conseiller municipal est désigné membre de la commission de contrôle.
- un délégué de l'administration désigné par le Préfet,
- un délégué désigné par le Président du tribunal de grande instance.

Vu le Code électoral,

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016,

Vu les décrets d'application n°2018-350 du 14 mai 2018, n°2018-343 du 9 mai 2018, n°2018-450 du 6 juin 2018 et n°2018-451 du 6 juin 2018,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de désigner M. Ange CARAMANTE, conseiller municipal titulaire, et M. Cédric LAUSSU suppléant, pour siéger dans la commission de contrôle,
- de transmettre la proposition à Madame la Préfète.

3 – Modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes Côte Landes Nature

Madame le Maire rapporte que le Conseil communautaire, lors de sa séance du 26 septembre 2022, a approuvé le principe du reversement par les communes membres de 1% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue au profit de la communauté de communes Côte Landes Nature.

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 relative aux modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la CC CLN,

Considérant que conformément à l'article L331-1 du code de l'urbanisme, chaque commune membre de la CC CLN perçoit actuellement, sur l'ensemble de son territoire, la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article 101-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article L331-2 du code de l'urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur son territoire, de ses

compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI »,
Considérant que sont concernées toutes les nouvelles constructions ou extensions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée depuis le 1^{er} janvier 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Valide le principe de reversement de 1% de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Côte Landes Nature,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention relative aux modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes CLN.

4 – SYDEC 40 : adhésion à la compétence « maîtrise de la demande en énergie »

Le SYDEC40 a transmis à la commune une demande de transfert de la compétence en matière de la maîtrise de la demande en énergie, pour continuer à proposer aux communes membres la mise en place de solutions concrètes et de renforcer son accompagnement des collectivités au travers de conventions de prestations de service.

La commune bénéficie de l'accompagnement du SYDEC pour maîtriser ses dépenses d'énergie.

Vu le CGCT,

Vu les statuts du SYDEC,

Considérant que le Comité syndical du SYDEC a adopté le 30 juin 2006, un projet de modification statutaire portant extension de ses compétences à la maîtrise de la demande en énergie,

Considérant que le SYDEC a renforcé son accompagnement des collectivités pour assister les collectivités membres dans la démarche de maîtrise de la demande en énergie, à travers des conventions de prestations de service,

Considérant que les missions liées à la transition énergétique nécessitent des expertises avérées et diversifiées pour lesquelles l'adhésion de la collectivité à cette compétence est primordiale,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de transférer la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » du service public « d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et d'énergies renouvelables » au SYDEC40.

5 – Demande de versement de fonds de concours exceptionnel à la CC CLN

Les travaux de construction d'un mur de clôture à Vielle et d'aménagement de voirie de l'aire de camping-cars ont été réalisés cet été.

Dans le cadre des aides financières apportées aux communes membres, ces réalisations peuvent faire l'objet d'un fonds de concours exceptionnel de la part de la Communauté de communes Côte Landes Nature.

Le montant attendu est de 30 000 € pour un montant de dépenses de plus de 60 000 € HT.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de solliciter auprès de la Communauté de communes Côte Landes Nature un fonds de concours exceptionnel de 30 000 € pour un montant de dépenses de 79 205,96 € H.T. correspondant aux deux opérations d'investissement.
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention financière à intervenir.

6 – Travaux d'extension du groupe scolaire : demande de subventions

Madame le Maire informe que le marché de consultation des entreprises a été lancé pour l'extension du groupe scolaire « Les Petits Lièvres du Marensin ».

Le montant des travaux est estimé 460 627,50 € HT (base) et 57 982,50 € (options) soit 518 610 € HT.

Ce projet peut bénéficier d'une subvention au titre de l'aide à la construction des bâtiments scolaires du 1^{er} degré par le Conseil Départemental.

La communauté de communes Côte Landes Nature a prévu pour la commune, un fonds de concours sur la période 2021-2026, qui peut être sollicité en fonction des opérations d'investissement.

Pour mémoire, une subvention de l'Etat de 90 050 € au titre de la DSIL a été obtenue en début d'année.

Le plan de financement serait le suivant :

Travaux 518 610 € (622 332,00 € TTC)

Subvention CD40 76 000 €

Subvention DSIL 90 050 €

Fonds de concours CLN 50 000 €

Total aides 216 050 €

TVA : 103 722 €

Autofinancement (emprunt) 406 282 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- Valide le montant des travaux d'extension du groupe scolaire Les Petits Lièvres du Marensin,
- Valide le plan de financement,
- Autorise Madame le Maire à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental des Landes et le fonds de concours auprès des services de la communauté de commune Côte Landes Nature.

7 – Baux professionnels au centre de santé

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal avait délibéré le 4 novembre 2011 pour exonérer de loyer les professionnels de santé installés au centre de santé.

Les occupants ont signé des conventions d'occupation à titre gratuit qui ne leur confèrent aucun droit. Elles peuvent être résiliées de plein droit par la commune.

Après 10 ans de fonctionnement, les activités médicales du centre de santé sont devenues pérennes.

Actuellement, sont présents les professions suivantes : médecin généraliste, dentiste, infirmière, kinésithérapeute, pédicure-podologue et ostéopathe.

Il est envisagé de signer avec les occupants un bail professionnel de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable tacitement.

Les occupants ont été prévenu par courrier de cette modification.

Ce bail offre aux professionnels de santé une sécurité juridique.

Le loyer mensuel envisagé serait de 125 € par praticien ou occupant. Une clause de majoration du loyer de 100 % sera intégrée lorsque le titulaire du bail fait appel à un professionnel de santé en renfort, et autant de fois qu'il y aura de collaborateurs.

Un contrat de bail détaillant les modalités de la location sera signé avec chaque occupant.

Vu le CGCT,

Vu le Code civil

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de valider le principe du bail professionnel pour les locaux du centre de santé, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- de fixer un loyer de 125 € H.T par mois par occupant, avec la clause de majoration,
- d'assujettir les locaux au régime de la TVA
- de l'autoriser à signer avec chaque professionnel de santé le bail à intervenir.

8 – Vente de biens immobiliers

La commune est propriétaire de plusieurs immeubles d'habitation, actuellement loués ou inoccupés. Ces biens ont été acquis ou construits depuis plus de 30 ans.

L'entretien de ce patrimoine devient de plus en plus lourd, notamment pour respecter les normes d'accessibilité et thermiques des locaux d'habitations. Une évolution de la classification énergétique des bâtiments va conduire en 2025 à interdire les locations dans des bâtiments les moins bien isolés.

Aussi, il est envisagé de vendre ces logements pour investir dans des logements récents, économes en énergie.

Seraient concernés :

- la maison de la gare,
- les logements de l'ancienne école de Vielle
- les logements de Pierresse
- les logements du presbytère
- la maison Batbedat

Dans un premier temps, une estimation des biens doit être réalisée par des professionnels de l'immobilier, ainsi que des diagnostics énergétiques.

Les locataires seront informés des ventes et seront prioritaires pour l'acquisition de leur logement.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de valider le principe de vente des logements communaux,
- de faire réaliser l'estimation de ces biens par des professionnels de l'immobilier,
- de demander, le cas échéant, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à ce dossier,
- de dire que des crédits seront inscrits au budget principal 2023

9 – Transfert de licence « IV » communale

M. et Mme Gonnet, gérants actuels du bar tabac presse loto du Marensin ont décidé d'arrêter l'exploitation de leur commerce au 31 décembre 2022 et de le céder à de nouveaux gérants.

La licence « IV » du bar tabac appartient à la commune. Les gérants règlent une redevance annuelle de 1200€. Il convient de mettre à disposition des nouveaux gérants la licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de 4^{ème} catégorie.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de mettre à disposition de Madame Charbuy Catherine, à compter du 3 janvier 2023, la licence d'exploitation de débit de boissons et spiritueux de 4^{ème} catégorie moyennant une redevance annuelle de 1200 €,
- de fixer la durée à 1 an reconductible tacitement sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois,
- de dire que le paiement est annuel, le premier paiement devant intervenir le 1^{er} février 2023,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de la licence à intervenir et toute pièce se rapportant à ce dossier.

10 – Procédure de régularisation avant reprise des sépultures sans titre de concession

Lors de la séance du 22 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé la mise en œuvre de la procédure de reprises de concessions dans les deux cimetières communaux.

Or, il s'avère que certaines familles ont inhumé leurs défunts dans une sépulture, sans avoir effectué les démarches administratives en mairie d'achat d'une concession. Ces familles ne disposent pas (ou plus) de titre de concession.

Au regard de la loi, ces inhumations sont établies en terrain commun, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans. La gratuité de l'occupation du terrain n'emporte aucun droit pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer la prolongation de son utilisation au-delà de la période réglementaire, quand bien même un ou plusieurs défunts y ont été inhumés, que ce soit dans un caveau ou en pleine terre.

Passé de délai, la commune est en droit de procéder à la reprise des sépultures établies en terrain commun et de libérer ces terrains en vue de les affecter à de nouvelles sépultures.

Aussi, afin de régulariser cette situation, les familles pourront bénéficier d'une concession pour 30 ans, moyennant le paiement d'une redevance de 25,14 € le m² pour une tombe d'une personne et de 37,71 € pour une tombe de 2 personnes.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer un tarif pour les concessions de régularisation des sépultures sans titre à 25,14 € le m² pour une tombe d'une personne et de 37,71 € pour une tombe de 2 personnes, d'une durée de 30 ans,
- De préciser que ces tarifs évolueront comme les tarifs de concessions,
- D'accorder un délai aux familles concernées, jusqu'au 31 décembre 2024, afin de leur permettre de se faire connaître en mairie et de régulariser la situation juridique par l'achat d'une concession trentenaire.

11 – Aire de camping-cars : tarifs 2023

Le Conseil Municipal a délibéré l'an dernier pour les tarifs de l'aire de camping-car.

La société Camping-car Park a proposé des préconisations tarifaires pour 2023 prenant en compte la hausse des tarifs de certains contrats électriques.

Les tarifs seraient les suivants :

- Haute saison : 14,90€ par nuitée, taxe de séjour incluse
- Basse saison : 12,00 € par nuitée, taxe de séjour incluse

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les tarifs ci-dessus, pour l'aire de camping-cars, à compter du 1^{er} janvier 2023.

12 - Dispositif tarif cantine à 1€

L'Etat, dans son action de prévention et de lutte contre la pauvreté, a mis en place un dispositif d'aide aux communes qui s'engagent à proposer aux familles les plus modestes un tarif de repas cantine à 1 €.

En contrepartie, l'Etat verse aux communes une aide de 3€ pour chaque repas facturé 1 €.

La commune peut bénéficier de cette aide car elle a déjà mis en place une tarification sociale (2 € et 2,10€) et est éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale.

Ce dispositif pourrait concerner une dizaine de familles.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, :

- De fixer un tarif supplémentaire de repas de restauration scolaire à 1 € à compter du 1^{er} janvier 2023, en complément des tarifs de 2€ et de 2,10 €, pour les tranches les plus basses du quotient familial,
- De solliciter l'aide de l'Etat pour les repas à 1€, auprès de l'Agence de Services et de Paiement
- De l'autoriser à signer la convention avec l'Etat et tout document se rapportant à ce dossier.

13 – Subventions aux associations

Le Conseil examine l'octroi des subventions annuelles aux associations au titre de 2022. Madame le Maire rappelle les critères principaux d'attribution :

- l'existence préalable d'une demande de subvention

- le niveau des réserves financières des associations ; si elles sont importantes la demande de subvention est rejetée

- la justification d'un besoin de financement pour un projet spécifique.

Madame le Maire présente les dossiers de demande de subventions reçus :

Associations	Montant versé en 2021 (pour mémoire)
- Entraid addict 40 (ex Alcool assistance).....	200 €
- Cocosates randonneurs	150 €
- Association sportive collège Linxe	150 €
- Foyer socio-éducatif collège Linxe	300 €
- RC Linxe tennis	150 €
- Conjoint survivants	150 €
- AAPPMA Léon et environs	150 €
Soit un total de.....	1 250 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de reconduire les montants de subvention versés en 2021 pour l'exercice 2022.

14 – Convention d'accueil des enfants de Vielle-Saint-Girons et de Saint-Michel Escalus au centre de loisirs de Léon

Le Conseil Municipal a délibéré favorablement, en septembre dernier, à la poursuite de l'accueil des enfants de la commune au centre de loisirs de Léon et a autorisé Madame le Maire à signer la convention proposée.

Le Maire de Léon a transmis une nouvelle convention concernant l'accueil des enfants au centre de loisirs, suite à la dénonciation de la précédente convention par le Maire de Linxe en raison de la création d'un centre de loisirs sur sa commune.

Le projet de convention reconduit les mêmes modalités qu'auparavant (notamment le prix de journée) sans la clause de remboursement de l'animateur à recruter, car le seuil des 50 enfants n'est pas atteint. La commune de Saint Michel Escalus participe également à cette convention.

Vu le CGCT,

Vu le projet de convention transmis par la commune de Léon,

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le projet de convention et autorise Madame le Maire à signer la nouvelle convention pour l'accueil des enfants de la commune au centre de loisirs de Léon.

15 – Subvention classe découverte CM2

La directrice de l'école primaire les Petits Lièvres du Marensin a transmis un courrier de demande de subvention pour la classe de découverte des CM2, prévue du 20 au 24 mars 2023 à Toulouse.

Le coût de la semaine en classe de découverte s'élève à 7 480 € pour 17 enfants. Le coût par élève est de 440 €.

La directrice sollicite une participation communale de 195 € par enfant soit un montant de 3315 €.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité :

- De financer, à hauteur de 195 € par enfant, la participation communale pour la classe de découverte prévue en mars 2023 pour les enfants de CM2, soit un montant de 3315 €,

- Précise que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

16 – Convention pour le logement des travailleurs saisonniers

Madame le Maire rappelle que les communes touristiques ont l'obligation de conclure avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers établie sur une période de 3 ans à compter de la date de signature.

L'objectif de cette convention est d'améliorer l'accès des travailleurs saisonniers à un logement décent et de créer un cadre de suivi entre la demande et l'offre sur le territoire.

Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune.

5 communes de la communauté de communes de Côte Landes Nature sont concernées par cette obligation, dont la commune de Vielle-Saint-Girons.

La convention comprend un diagnostic des besoins en logement de travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. Lorsque ce diagnostic conclut à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre à ces besoins, la convention fixe également les objectifs de cette politique et les moyens d'action à mettre en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la signature. Elle prend également en compte les objectifs contenus dans le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Le Pays Landes Nature Côte d'Argent a été chargé, de la rédaction de la convention car il est en charge de l'animation et du suivi de la plateforme des saisonniers Nomad'.

Il ressort de l'état des lieux réalisé que les 5 communes accueillent environ 1600 saisonniers dont 50% sont des travailleurs locaux. Sur les 800 restants à loger, 35% sont logés par leur employeur.

Ainsi, le projet de convention présente le diagnostic des besoins en logements saisonniers, des pistes d'actions à initier et permet de répondre à l'obligation étatique.

Vu le Code du Tourisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 2022 accordant à la commune de Vielle-Saint-Girons la dénomination de commune touristique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers, proposé par le Pays Landes Nature Côte d'Argent
- Autorise Madame le Maire à signer la convention entre l'Etat et les communes touristiques du territoire de Côte Landes Nature.

17 – Modification du tableau des effectifs n°4-2022

Madame le Maire indique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour pouvoir prendre en compte la nomination et le recrutement d'agents contractuels.

Un agent affecté à l'entretien des bâtiments peut être nommé au 1^{er} janvier 2023, stagiaire au grade d'adjoint technique.

Un poste d'adjoint technique à temps complet sera ouvert pour permettre le recrutement d'un agent chargé de l'entretien des espaces verts.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'ouvrir un poste d'adjoint technique, à temps complet, au service bâtiments, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'ouvrir un poste d'adjoint technique à temps complet pour le service espaces verts à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Dit que les crédits seront prévus au budget primitif 2023.

18 – Adhésion à la mission médiation proposée par le CDG40

Madame le Maire expose que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer les médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Elle permet aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérent à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles défavorables, dont la liste est arrêtée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, sont précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de gestion des Landes a transmis un modèle de convention précisant les modalités de la mission de médiation. L'adhésion est gratuite, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière. Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 € de l'heure par médiation engagée.

Vu le Code de la justice administrative,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25-2

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022,

Considérant que le CDG40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au service médiation du CDG40,
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG40 ainsi que tous les actes y afférents.

19 -Adhésion au dispositif signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du CDG40

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG 40 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
 - d'une d'expertise ;
 - d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;
- dans le respect de la réglementation RGPD.

Le Centre de gestion a transmis un projet de convention pour adhérer à cette mission. Cette mission est proposée à titre gracieux.

Vu le CGCT,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu le projet de convention d'adhésion proposée par le CDG40,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de conventionner avec le Centre de Gestion des Landes pour la mission signalement des actes de violence et autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

20 – Amortissement des biens en M57

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement des biens au **prorata temporis** sauf pour les collectivités de moins de 3500 habitants. En effet, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais l'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nouvelle nomenclature comptable M57 a été mise en place, au 1^{er} janvier 2022, pour le budget de la commune. La question de l'amortissement des biens n'a pas été abordée dans la délibération du conseil municipal du 3 août 2021 actant l'application du nouveau cadre comptable.

En M14, un amortissement était pratiqué pour l'acquisition des véhicules et les subventions d'équipement.

Il convient de préciser à nouveau les modalités des amortissements :

- Pour les véhicules acquis par la commune :
 - La durée de l'amortissement est fixée à 10 ans pour les véhicules de moins de 4 ans,
 - La durée de l'amortissement est fixée à 5 ans pour les véhicules de plus de 4 ans,
 - Pas d'amortissement pour les véhicules de plus de 10 ans
- Pour les subventions d'équipement
 - La durée de l'amortissement est fixée à 10 ans pour les biens d'une valeur supérieure à 5000 €,
 - La durée de l'amortissement est fixée à 5 ans pour les biens d'une valeur inférieure à 5000 €.
- Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M57 pour les communes de moins de 3500 habitants.
- Le point de départ de l'amortissement débutera le 1^{er} jour du mois suivant la date d'émission du mandat de paiement au compte 204.

Ainsi, ces modalités d'amortissement s'appliquent pour les véhicules achetés cet année.

Il est proposé un ajustement de crédits sur les comptes d'amortissement suivants :

Fonctionnement

Chapitre 042

Dépenses article 681	dotations aux amortissements	+ 1285 €
Recettes article 7062	redevance à caractère culturel	+ 1285 €

Investissement

Chapitre 040

Dépenses article 21578 autres matériels et outillage + 1285 €

Recettes article 28182 amortissement des immobilisations + 1285 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De valider les modalités de l'amortissement des biens exposé ci-dessus,
- De valider la décision modificative présentée ci-dessus pour ajuster les crédits d'amortissement des biens
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

RAPPORT SUR LES DELEGATIONS CONFIEES AU MAIRE

DIA

40 DIA ont été reçues et n'ont pas fait l'objet de préemption.

NUMERO	ADRESSE	NATURE	PARCELLE CADASTRALE	SUPERFICIE TERRAIN ET BATI	PRIX DE VENTE
IA04032622X0061	112 RUE DU PALOT	BATI	AR 91	1264 m ² et 98,67 m ² bâti	401 000€
IA04032622X0062	ROUTE DE L'OCEAN	NON BATI	AB 574	477 m ²	23 850€
IA04032622X0063	135 ROUTE DU MARENSIN	BATI	AM 349 ; AM 415 ; AM 417 ; AM 995 ; AM 996	5042 m ² et 81,97m ² bâti	435 000€
IA04032622X0064	LE DOMAINE DE L'AIRIAL	NON BATI	AL 922	597 m ²	79 869€
IA04032622X0065	59 CHEMIN DES SOURBERES	BATI	AL 859	1029 m ² et 93,8 m ² bâti	432 000€
IA04032622X0066	295 ALL DES HIBISCUS	BATI	AL 714	1000 m ² et 169 m ² bâti	680 000€
IA04032622X0067	MATIOUICQ	NON BATI	AE 522	536 m ²	107 000€
IA04032622X0068	517 ROUTE DE PIERRESSE	BATI	AD 124	980 m ² et 91 m ²	275 000€

IA04032622X0069	156 RUE DES GRIVES	BATI	AL 442	1009 m ² et 105 m ²	379 000€
IA04032622X0070	LE DOMAINE DE L'AIRIAL	NON BATI	AL 919	540 m ²	72 375€
IA04032622X0071	LE DOMAINE DE L'AIRIAL	NON BATI	AL 924	600 m ²	80 372€
IA04032622X0072	44 ALLEE DES CORCIERS	BATI	AB 52	1500 m ² et 152 m ² bâti	110 000€
IA04032622X0073	152 RUE DU CABERNET	BATI	AM 798 ; AM 806	1085 m ² et ?	427 000€
IA04032622X0074	30 ALLEE DES BIDAOUS	BATI	AE 452	794 m ² et 89,28 m ² bâti	242 000€
IA04032622X0075	300 PLAGE SUD	BATI	AZ 182 ; AZ 38	385 m ² et 110 m ² bâti	685 750€
IA04032622X0076	MATIOUICQ	NON BATI	AB 570 ; AE 500	662 m ²	115 000€
IA04032622X0077	388 RUE DES RESINIERS	BATI	AD 89	999 m ²	430 000€
IA04032622X0078	LOTISSEMENT LES ABELIAS	NON BATI	AB 576	569 m ²	141 000€
IA04032622X0079	YEANTOT	NON BATI	AI 154	1459m ²	140 000€
IA04032622X0080	59 RUE DES LAURIERS	BATI	AL 270	886 m ² et 93,12 m ² bâti	290 000€
IA04032622X0081	56 ALLEE DU HILLIC	BATI	AM 489	1220 m ² et 68,8 m ² bâti	377 000€
IA04032622X0082	LOTISSEMENT LES ABELIAS	NON BATI	AB 576	560 m ²	123 832€
IA04032622X0083	LOTISSEMENT LES ABELIAS	NON BATI	AB 576	554 m ²	125 974€
IA04032622X0084	83 RUE DES MESANGES	BATI	AE 405	610 m ²	325 000€
IA04032622X0085	3198 ROUTE DES LACS	BATI	AB 489	596 m ² et 340 m ²	282 000€

IA04032622X0086	AUX ECUREUILS	BATI	AM 1051	Appt 38,26 m ² en copro	150 000€
IA04032622X0087	CHEMIN DE PEYINE	NON BATI	AK 313	251 m ²	850 €
IA04032622X0088	CHEMIN DE PEYINE	NON BATI	AK 451 ; AK 452 ; AK 454 ; AK 456	2928 m ²	30 000€
IA04032622X0089	LE TUC	BATI	AM 349p ; AM 415 ; AM 417 ; AM 995/996	5042 m ² et 81,17 m ² bâti	204 000€
IA04032622X0090	36 RUE CANTE COUCUT	BATI	AM 578	10 013 m ²	1 296 000€
IA04032622X0091	LOTISSEMENT LES ABELIAS	NON BATI	AB 583	551 m ²	134 000€
IA04032622X0092	30 ALLEE DES BIDAOUS L'ARRAYADE	BATI	AE 452	794 m ²	245 000€
IA04032622X0093	LE DOMAINE DE L'AIRIAL	NON BATI	AL 923	597 m ²	79 834€
IA04032622X0094	PAILE	NON BATI	AP 350	378 m ²	1500€
IA04032622X0095	193 ROUTE DE L'ETANG	BATI	AM 598	606 m ² et 45,35m ² bâti	211 500€
IA04032622X0096	172 RUE DES COUDEYTES	BATI	AL 458	1013 m ² et 97 m ² bâti	390 000€
IA04032622X0097	146 RUE DES CHENES	BATI	AB 83	1260 m ² et 68 m ² bâti	175 000€
IA04032622X0098	48 ALLEE DU HAPCHOT	BATI	AD 305	597 m ² et 83,5 m ² bâti	260 000€
IA04032622X0099	LOTISSEMENT MARTINON	NON BATI	AD 271	600 m ²	119 000€
IA04032622X0100	LE DOMAINE DE L'AIRIAL	NON BATI	AL 932	502 m ²	67 435€

Décisions du Maire

N°	Objet
14	Tarifs ateliers permanents Maison pour tous septembre 2022- juin 2023

Fin de la réunion à 19 H 30.